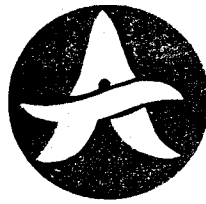


**AUTORITE AERONAUTIQUE**

*Le Directeur Général*



**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

*The Director General*

DECISION N° 000 125 /D/CCAA/DG/DSF/SDESF du 26 FEV. 2009

Autorisant la Société SICASS CAMEROUN BP 3241 Douala à fournir des services d'assistance à la Sécurisation des opérations aériennes à des compagnies aériennes desservant les aéroports Camerounais

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (C.C.A.A) ;
- Vu le décret n°2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu la Circulaire n° 1229/MINT/DAC du 11 novembre 1987 relative à la procédures de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 222/CAB/PRC du 13 juillet 2004 portant création des Comités de Sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
- Vu la Décision n°00048/D/CCAA/DG du 08 mai 2003 relatives aux procédures d'inspections techniques ;
- Vu les résultats favorables de l'inspection opérationnelle des services de la société SICASS Cameroun effectuée à Douala et à Yaoundé respectivement le 19 et 21 novembre 2008,

**DECIDE :**

**Article 1 :** (1) La société SICASS CAMEROUN B.P 3241 FAX 33 42 54 63 Douala, est autorisée à fournir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes desservant les aéroports Camerounais dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

(2) la société SICASS CAMEROUN exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec certaines compagnies aériennes.

**Article 2 :** (1) L'activité de la société SICASS CAMEROUN sur chaque plate forme est strictement limitée à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement à travers :

- a) La surveillance des soutes des avions et la zone de tri bagages ;
- b) Le convoyage de palettes de marchandises ;
- c) Le contrôle des accès à bord pendant la durée de l'escale ;
- d) La supervision des opérations d'escale ;
- e) Le contrôle du fret aérien ;
- f) L'escorte des aéronefs au roulage.

(2) A cet effet, elle déploie son personnel dans les zones suivantes :

- a) Zone d'enregistrement des passagers ;
- b) Zone de tri des bagages ;
- c) Parking avion ;
- d) Aérogare de fret.

**Article 3 :** (1) les personnels de la société SICASS CAMEROUN sont tenus au strict respect des consignes de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et celles des compagnies aériennes contractuelles.

(2) A cet effet, ils doivent tous avoir suivi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives sus décrites.

(3) Les programmes de ces formations doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Aéronautique avant leur mise en œuvre.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. Elle ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

**Article 5 :** (1) la société SICASS CAMEROUN reste soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires, aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aéronautique.

(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aéronautique à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires.

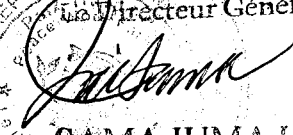
**Article 6 :** (1) La présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société SICASS

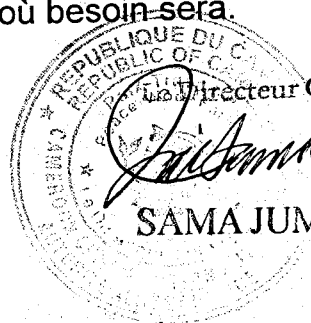
✓

CAMEROUN ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision.

(2) Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur chargé de la sûreté à l'Autorité Aéronautique, les Présidents des Comités de Sûreté et les Chefs AVSEC des aéroports de Douala et de Yaoundé – Nsimalen sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où ~~besoin sera~~.

Le Directeur Général,  
  
SAMA JUMA Ignatius



**Ampliations :**

- DG
- DGA
- Présidents/CSA/Dla et Nsi
- Commissaires de Police aéros Dla et Nsi
- DSF/SDESF
- Commandants des compagnies aéro Dla et Nsi
- Chrono/Archives